



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Trente-neuvième session**

Genève, 24-28 janvier 2022

Point 8 de l'ordre du jour provisoire :

Questions diverses**Description des tâches à effectuer par un groupe de travail informel chargé des attestations et autres documents de bord sous forme électronique****Communication de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)*, ******Introduction**

1. Pour la trente-huitième session du Comité de sécurité de l'ADN, le Secrétariat de la CCNR a soumis par le document informel INF.9, une première proposition pour des travaux concernant la dématérialisation des attestations et autres documents devant se trouver à bord.
2. Le Comité de sécurité de l'ADN a procédé à un échange de vues sur la possibilité d'introduire dans le cadre de l'ADN une autorisation de l'utilisation de documents électroniques à bord. Le Comité de sécurité de l'ADN a décidé d'élaborer pour l'ADN des prescriptions détaillées relatives à l'utilisation de documents électroniques.
3. Le Comité de sécurité de l'ADN a constaté qu'il convenait d'établir un groupe de travail informel à cet effet. Celui-ci serait chargé de déterminer, en tenant compte des travaux déjà effectués, quels sont les attestations et autres documents qui conviennent pour une

* Diffusée en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/1

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51).



utilisation sous forme électronique et dans quelles conditions de tels documents pourraient être utilisés (format, cybersécurité, base de données, protection des données, etc.).

4. Le Comité de sécurité de l'ADN a invité le Secrétariat de la CCNR à élaborer pour la prochaine réunion une proposition de mandat ainsi qu'une feuille de route pour le groupe de travail informel.

I. Contexte de l'autorisation par la CCNR de l'utilisation d'attestations et d'autres documents sous forme électronique à bord des bateaux

5. La Déclaration ministérielle de Mannheim «150 ans d'existence de l'Acte de Mannheim — Un levier pour une navigation rhénane et intérieure dynamique » du 17 octobre 2018 appelle à son paragraphe cinq « la CCNR à promouvoir le développement de la numérisation, de l'automatisation et d'autres technologies modernes afin de contribuer ainsi à la compétitivité, à la sécurité et au développement durable de la navigation intérieure. »

6. Le développement de la numérisation dans la navigation rhénane se traduit par une dématérialisation progressive des attestations et autres documents de bord.

7. Dans la navigation intérieure, le terme « dématérialisation » peut être défini comme le remplacement des supports papier (attestations et autres documents imprimés) par des ensembles de données informatisées au moment de leur délivrance et pouvant ensuite être présentés sous cette forme lors de contrôles. La mise en œuvre pratique peut varier selon que l'on souhaite dématérialiser des documents ou les données contenues dans les documents.

8. Lors de sa réunion du printemps 2020, le Groupe de travail du règlement de police de la CCNR est parvenu aux conclusions suivantes :

- a) il conviendrait d'adopter une approche par étapes ;
- b) certaines versions papier sont aussi falsifiables ;
- c) par analogie au document au format papier, il conviendrait d'autoriser dans un premier temps la présentation de documents de bord sous format électronique, sans niveau d'authentification supplémentaire ;
- d) un document de bord pourrait être présenté au format PDF¹ qui devrait être à tout moment consultable en ligne et hors ligne sans niveau d'authentification supplémentaire.

II. Mesures prises par la CCNR pour autoriser l'utilisation de documents au format électronique à bord

9. Par sa résolution (2021-I-10)² modifiant le Règlement de police pour la navigation du Rhin (RPNR), la CCNR a autorisé en 2021 l'utilisation du format électronique à bord pour certaines attestations et pour d'autres documents (Article 1.10 et annexe 13 du RPNR).

10. L'article 1.10 du RPNR renvoie à l'annexe 13 du RPNR, qui contient une liste exhaustive des attestations et autres documents devant se trouver à bord et qui précise si le document concerné peut être conservé à bord dans un format électronique et, le cas échéant, selon quel format. D'autres réglementations, telles que le Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR), le Standard européen établissant les prescriptions techniques des bateaux de navigation intérieure (ES-TRIN), le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au

¹ Pour rappel, l'acronyme PDF (Portable Document Format) désigne un format de fichier de description de pages d'impression créé par la société Adobe. Le format PDF est un format de fichier numérique permettant de conserver le contenu et la mise en forme du document original (statique ou dynamique). Par extension, le terme PDF désigne le document encodé dans ce format. Le format PDF est aujourd'hui très largement employé pour l'échange de documents formatés. Depuis 2008, le format PDF est devenu la norme ISO 32000-1.

² <https://www.ccr-zkr.org/files/documents/resolutions/ccr2021-Ifr.pdf>

transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), le Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin (RPN), ainsi que la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure (CDNI) contiennent aussi des prescriptions relatives à ces documents.

11. Cet amendement vise à établir les conditions pour la délivrance ou la présentation dans un format électronique de certains documents devant se trouver à bord, même si l'échéance pour une telle dématérialisation n'est pas encore prévisible.

12. Cet amendement devrait entrer en vigueur le 1^{er} juin 2022. Des modifications supplémentaires interviendront probablement au fur et à mesure de l'introduction du format électronique pour les documents concernant le conducteur ou le bateau.

13. Lors de sa réunion de printemps, le Comité des matières dangereuses de la CCNR a estimé que cette évolution devait être anticipée également dans l'ADN et qu'il convenait par conséquent de prendre des mesures afin que soit examinée la possibilité d'autoriser un format électronique pour les documents prescrits par l'ADN et, le cas échéant dans quelles conditions.

III. Description des tâches d'un groupe de travail informel

A. Documents à prendre en considération

14. Lors de sa trente-huitième session, le Comité de sécurité de l'ADN est parvenu à la conclusion que, à l'exception des documents de transport exigés au 8.1.2.1, lettre b) de l'ADN et de l'exemplaire de l'ADN comprenant le règlement annexé, dans la version en vigueur, exigé au 8.1.2.1, lettre d) de l'ADN, toutes les attestations et les autres documents exigés aux 8.1.2.1, 8.1.2.2 et 8.1.2.3 de l'ADN devaient être disponibles sous forme physique (sur papier). (Voir aussi l'annexe).

15. Il conviendrait par conséquent que le groupe de travail informel se concentre sur les attestations et autres documents mentionnés aux 8.1.2.1, 8.1.2.2 et 8.1.2.3.

16. Étant donné que les documents de transport visés au 8.1.2.1, lettre b) de l'ADN sont déjà traités par le groupe de travail informel « Télématique » de la Réunion commune, il n'est pas nécessaire de traiter ces documents dans le cadre de l'ADN.

17. En outre sont pour le moment exclus du projet de dématérialisation toutes les attestations, lesquelles devront toujours être disponibles à bord sous forme physique.

18. Le Comité de sécurité de l'ADN invite le groupe de travail informel à soumettre une liste des documents susceptibles d'être dématérialisés, en tenant compte des aspects évoqués ci-avant.

B. Formats de données à prendre en considération

19. De manière générale, une distinction peut être faite entre les approches basées sur les données et les approches basées sur les documents. Pour la première approche doivent être développées des bases de données, pour la deuxième approche peuvent être retenus des formats déjà disponibles, tels que le format PDF.

20. Au vu des conclusions énoncées au point 8 ci-dessus, il conviendrait que le groupe de travail informel retienne tout d'abord l'approche basée sur les documents et vérifie s'il est possible de renoncer à des niveaux d'authentification supplémentaires pour les documents exigés dans l'ADN (voir aussi la lettre A. à cet égard).

21. Le Comité de sécurité de l'ADN invite le groupe de travail informel à soumettre une proposition de format de données pour la dématérialisation des documents identifiés à la lettre A.

C. Travaux d'autres institutions de réglementation à prendre en considération

22. Le Comité de sécurité de l'ADN a déjà identifié comme élément à prendre en considération les activités en cours au sein de l'Union européenne pour la mise en œuvre du Règlement européen concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises (eFTI).

23. Le Comité de sécurité de l'ADN invite le groupe de travail informel à identifier d'autres réglementations internationales et à examiner leur applicabilité pour la dématérialisation des attestations et d'autres documents exigés dans l'ADN.

24. Le Comité de sécurité de l'ADN invite le groupe de travail informel à vérifier aussi dans quelle mesure, en cas d'autorisation du format PDF pour les documents électroniques sans niveau d'authentification supplémentaire, il y a lieu de prendre en considération les travaux d'autres institutions établissant des réglementations.

IV. Feuille de route pour les travaux d'un groupe de travail informel

25. Sur la base de la description des tâches (voir également section IV), le Comité de sécurité de l'ADN pourrait donner mandat pour l'établissement d'un groupe de travail informel et en désigner le président au cours de sa trente-neuvième session (janvier 2022). Le Secrétariat de la CCNR pourrait assurer le secrétariat du groupe de travail informel.

26. Le groupe de travail informel pourrait tenir sa première réunion au printemps 2022 afin d'examiner la description des tâches et de fixer un calendrier pour ses travaux. Le président du groupe de travail informel pourrait ensuite faire rapport lors de la quarantième session du Comité de sécurité de l'ADN en août 2022.

27. Le Secrétariat de la CCNR estime qu'au moins une réunion sera nécessaire pour chacune des tâches énoncées aux lettres A à C.

28. Le Comité de sécurité de l'ADN invite le groupe de travail informel à soumettre pour sa quarante-deuxième session en août 2023 un document de travail contenant des propositions.

29. Au cours de l'une des réunions qu'il tiendra après la quarante-deuxième session, le Comité de sécurité de l'ADN pourrait adopter les dispositions relatives à la dématérialisation d'attestations et d'autres documents pour l'ADN 2025.

Annexe

Texte de l'ADN 2021

8.1.2.1

Outre les documents visés dans d'autres règlements, les documents suivants doivent se trouver à bord :

- a) le certificat d'agrément du bateau visé au 1.16.1.1 ou le certificat d'agrément provisoire du bateau visé au 1.16.1.3 et l'annexe visée au 1.16.1.4 ;
- b) les documents de transport visés au 5.4.1 pour toutes les marchandises dangereuses transportées en tant que cargaison se trouvant à bord et le cas échéant le certificat d'emportage du conteneur ou du véhicule (voir 5.4.2) ;
- c) les consignes écrites prescrites au 5.4.3 ;
- d) un exemplaire de l'ADN avec son Règlement annexé à jour qui peut être un exemplaire consultable à tout moment au moyen d'un support électronique ;
- e) le certificat de vérification de la résistance de l'isolation des installations et équipements électriques prescrit au 8.1.7.1 et les attestations prescrites au 8.1.7.2 relatives à la vérification des installations et équipements et des systèmes de protection autonomes ainsi qu'à la conformité des documents exigés aux 8.1.2.2 e) à h) et 8.1.2.3 r) à v) aux circonstances à bord ;
- f) l'attestation relative à l'inspection des tuyaux d'extinction d'incendie, prescrite au 8.1.6.1 et l'attestation relative à l'inspection de l'équipement spécial prescrite au 8.1.6.3 ;
- g) un carnet de contrôle dans lequel sont consignés tous les résultats de mesures ;
- h) une copie du texte pertinent des autorisations spéciales visées au 1.5 si le transport s'effectue en vertu de cette (ces) autorisation(s) spéciale(s) ;
- i) un document d'identification comportant une photographie conformément au 1.10.1.4, pour chaque membre de l'équipage ;
- j) *(Supprimé)*
- k) pour les bateaux qui transportent des tuyauteries flexibles utilisées pour le chargement, le déchargement ou la remise de gaz naturel liquéfié pour l'exploitation du bateau, l'attestation relative à l'inspection et la documentation concernant la pression de charge maximale calculée prescrite au paragraphe 8.1.6.2.

8.1.2.2

Outre les documents prescrits au 8.1.2.1 les documents suivants doivent se trouver à bord des bateaux à marchandises sèches :

- a) le plan de chargement prescrit au 7.1.4.11 ;
- b) l'attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN prescrite au 8.2.1.2 ;
- c) pour les bateaux répondant aux prescriptions supplémentaires applicables aux bateaux à double coque :
 - un plan de sécurité en cas d'avarie ;
 - les documents relatifs à la stabilité du bateau intact ainsi que tous les cas de stabilisation du bateau intact ayant servi comme base au calcul de stabilité après avarie, dans une présentation compréhensible pour le conducteur ;
 - l'attestation de la société de classification agréée (voir 9.1.0.88 ou 9.2.0.88).
- d) Les attestations d'inspection relatives aux installations d'incendie fixées à demeure prescrites au 9.1.0.40.2.9 ;
- e) une liste ou un plan schématique des installations et équipements fixés à demeure qui sont appropriés au moins pour une utilisation en zone 1 et des installations et équipements conformes au 9.1.0.51 ;
- f) une liste ou un plan schématique des installations et équipements fixés à demeure dont l'utilisation n'est pas autorisée durant le chargement, le déchargement ou le stationnement à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre (marqués en rouge conformément au 9.1.0.52.2) ;
- g) un plan indiquant les limites des zones et l'emplacement des installations et équipements électriques et non électriques installés dans la zone concernée qui sont destinés à être utilisés dans des zones de risque d'explosion ;
- h) une liste des installations et équipements visés sous g) avec les indications suivantes :
 - Installation/équipement, emplacement, marquage (niveau de protection contre les explosions selon la norme CEI 60079-0, catégorie d'équipement selon la directive

- 2014/34/UE¹ ou niveau de protection équivalent, groupe d'explosion, classe de température, type de protection, organisme de contrôle) dans le cas des équipements électriques destinés à être utilisés en zone 1 (ou, en guise d'alternative, copie de la déclaration de conformité selon la directive 2014/34/UE¹) ;
- Installation/équipement, emplacement, marquage (niveau de protection contre les explosions selon la norme CEI 60079-0, catégorie d'équipement selon la directive 2014/34/UE¹ ou niveau de protection équivalent, y compris le groupe d'explosion et la classe de température, le type de protection, le numéro d'identification) dans le cas des équipements électriques destinés à être utilisés en zone 2 ainsi que dans le cas d'équipements non électriques destinés à être utilisés en zone 1 et en zone 2 (ou, en guise d'alternative, copie de la déclaration de conformité selon la directive 2014/34/UE¹) ;

Les documents énumérés aux alinéas e) à h) ci-dessus doivent porter le visa de l'autorité compétente ayant délivré le certificat d'agrément.

8.1.2.3

Outre les documents prescrits au 8.1.2.1 les documents suivants doivent se trouver à bord des bateaux-citernes :

- a) le plan de chargement prescrit au 7.2.4.11.2 ;
- b) l'attestation relative aux connaissances particulières de l'ADN prescrite au 8.2.1.2 ;
- c) pour les bateaux devant répondre aux exigences relatives à la sécurité en cas d'avarie (voir 9.3.1.15, 9.3.2.15 ou 9.3.3.15) :
 - un plan de sécurité en cas d'avarie ;
 - les documents relatifs à la stabilité du bateau intact ainsi que tous les cas de stabilisation du bateau intact ayant servi comme base au calcul de stabilité après avarie, dans une présentation compréhensible pour le conducteur ; le manuel de stabilité et la preuve que l'instrument de chargement a été approuvé par une société de classification agréée ;
- d) (*Supprimé*)
- e) le certificat de classification, délivré par la société de classification agréée, prescrit au 9.3.1.8.1, 9.3.2.8.1 ou au 9.3.3.8.1 ;
- f) Les attestations relatives à l'inspection des installations de détection de gaz et de l'installation de mesure de l'oxygène prescrites au 8.1.6.3 ;
- g) la liste des matières transportables par le bateau prescrite au paragraphe 1.16.1.2.5 ;
- h) l'attestation relative au contrôle des tuyauteries flexibles de chargement et de déchargement prescrite au 8.1.6.2 ;
- i) Les instructions relatives aux débits de chargement et de déchargement prescrites aux 9.3.2.25.9 ou 9.3.3.25.9 ;
- j) le certificat d'inspection des chambres des pompes à cargaison prescrit au 8.1.8 ;
- k) les instructions de chauffage lors du transport de matières dont le point de fusion ≥ 0 °C ;
- l) (*Supprimé*)
- m) le document relatif aux enregistrements visé au 8.1.11 ;
- n) En cas de transport de matières réfrigérées, l'instruction exigée au 7.2.3.28 ;
- o) le certificat relatif à l'installation de réfrigération, prescrit au 9.3.1.27.10, au 9.3.2.27.10 ou au 9.3.3.27.10 ;
- p) les attestations d'inspection relatives aux installations d'incendie fixées à demeure prescrites au 9.3.1.40.2.9, 9.3.2.40.2.9 ou 9.3.3.40.2.9 ;
- q) en cas de transport de gaz liquéfiés réfrigérés et lorsque la température n'est pas contrôlée conformément à 9.3.1.24.1 a) et 9.3.1.24.1 c), la détermination du temps de retenue (7.2.4.16.16, 7.2.4.16.17 et la documentation relative au coefficient de transmission thermique) ;
- r) une liste ou un plan schématique des installations et équipements fixés à demeure qui sont appropriés au moins pour une utilisation en zone 1 et des installations et équipements conformes au 9.3.1.51, 9.3.2.51 ou 9.3.3.51 ;
- s) une liste ou un plan schématique des installations et équipements fixés à demeure dont l'utilisation n'est pas autorisée durant le chargement, le déchargement, le dégazage ou le stationnement à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre (marqués en rouge conformément aux 9.3.1.52.3, 9.3.2.52.3 ou 9.3.3.52.3) ;

¹ Journal officiel de l'Union européenne No L 96 du 29 mars 2014, p. 309.

- t) un plan approuvé par une société de classification agréée indiquant les limites des zones et l'emplacement des installations et équipements électriques et non électriques installés dans la zone concernée qui sont destinés à être utilisés dans des zones de risque d'explosion ainsi que des systèmes de protection autonomes ;
- u) une liste des installations et équipements visés à l'alinéa t) ainsi que des systèmes de protection autonomes, avec les renseignements suivants :
- Installation/équipement, emplacement, marquage (niveau de protection contre les explosions selon la norme CEI 60079-0 ou catégorie d'équipement selon la directive 2014/34/UE¹ ou au moins équivalent), y compris le groupe d'explosion et la classe de température, le type de protection, l'organisme de contrôle dans le cas des équipements électriques destinés à être utilisés en zone 0 et en zone 1 ainsi que dans le cas des équipements non électriques destinés à être utilisés en zone 0; (ou, en guise d'alternative, copie de l'attestation de contrôle, par exemple de la déclaration de conformité selon la directive 2014/34/UE¹) ;
 - Installation/équipement, emplacement, marquage (niveau de protection contre les explosions selon la norme CEI 60079-0, catégorie d'équipement selon la directive 2014/34/UE¹ ou niveau de protection équivalent, y compris le groupe d'explosion et la classe de température, le type de protection, le numéro d'identification) dans le cas des équipements électriques destinés à être utilisés en zone 2 ainsi que dans le cas des équipements non électriques destinés à être utilisés en zone 1 et en zone 2 (ou, en guise d'alternative, copie de l'attestation de contrôle, par exemple de la déclaration de conformité selon la directive 2014/34/UE¹) ;
 - système de protection autonome, lieu de montage, marquage (groupe/sous-groupe d'explosion) ;
- v) une liste ou un plan schématique indiquant les installations et équipements fixés à demeure situés en dehors des zones de risque d'explosion, qui peuvent être utilisés pendant le chargement, le déchargement, le dégazage, le stationnement ou pendant le séjour à proximité immédiate ou à l'intérieur d'une zone assignée à terre, s'ils ne sont pas visés par les alinéas r) et u) ;
- Les documents énumérés aux alinéas r) à v) ci-dessus doivent porter le visa de l'autorité compétente ayant délivré le certificat d'agrément ;
- w) les attestations exigées au 3.2.3.1, Explications concernant le tableau C, Notes explicatives pour la colonne (20), observation 12, alinéas p) et q), le cas échéant ;
- x) les attestations exigées au 3.2.3.1, Explications concernant le tableau C, Notes explicatives pour la colonne (20), observation 33, alinéas i), n) et o), le cas échéant.

¹ Journal officiel de l'Union européenne No L 96 du 29 mars 2014, p. 309.